

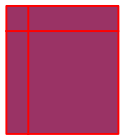


Dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien (ZDE)





Introduction

 **Loi programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (L.P.O.P.E.) .**

Objectif :

Passer la consommation intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 14 % en 2005 à 21 % en 2010.

Éolien :

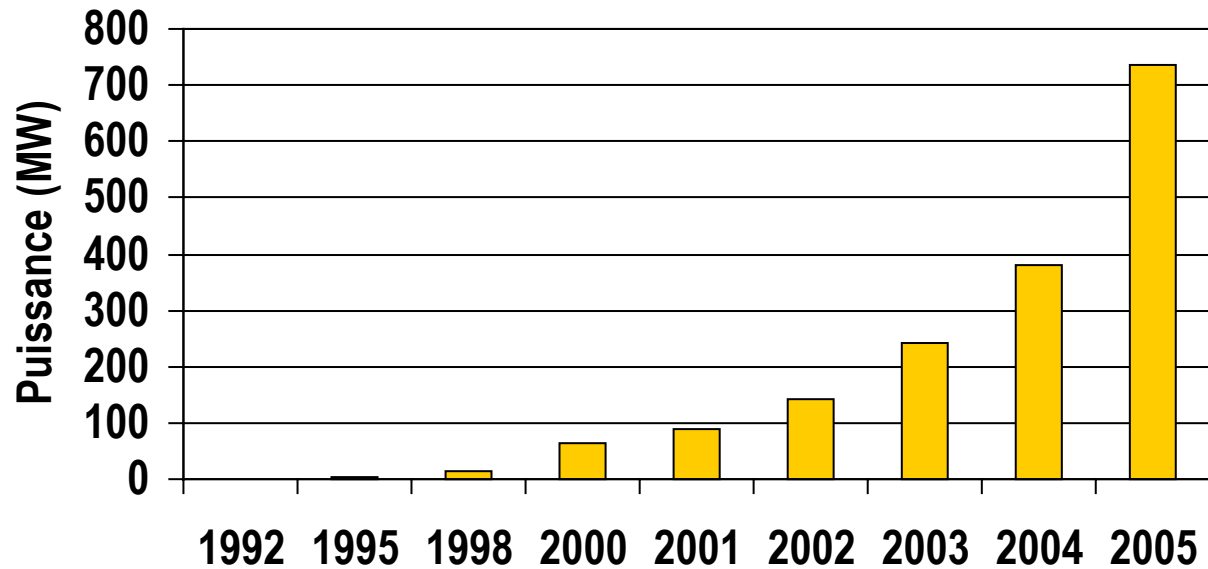
« Une dynamique de croissance à poursuivre dans un cadre favorisant la bonne insertion locale des projets »





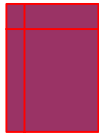
Evolution de la filière éolienne depuis 1992

(Source DGEMP- Observatoire de l'énergie)





- ⇒ **La loi P.O.P.E. a introduit le principe de création de ZDE qui permet aux éoliennes qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat.**



Circulaire MINEFI, MEDD du 19 juin 2006

Instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre

- 1 - Dispositif de soutien au développement de l'éolien
- 2 - Définition des ZDE
- 3 - Instruction de la proposition de ZDE

⇒ **La circulaire incite à :**

- consolider la dynamique du développement éolien ;
- faire participer les collectivités au développement ;
- maîtriser la protection de l'environnement.





1- Le dispositif de soutien au développement de l'éolien



Loi n°2000-18 du 10/02/2000, EDF et les D.N.N. sont tenus d'acheter l'électricité, produite par des installations utilisant les E.N.R. et injectée sur leurs réseaux dans 2 cas :

- cas des installations retenues dans le cadre d'appels d'offres gouvernementaux (art. 8 de la loi).
- cas où les producteurs demandent à bénéficier de l'obligation d'achat (art.10 de la loi du 10 février 2000, modifié par l'art. 37 de la loi P.O.P.E). **L'obligation d'achat est matérialisée par un certificat** délivré par la DRIRE, par délégation du Préfet.





A partir du 14/07/2007, en métropole continentale, **les installations ne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat (x)** que si elles sont situées dans des ZDE. **A titre transitoire, le dispositif d' obligation d' achat** selon les modalités antérieures est applicable jusqu' au 14/07/2007.

14 /07/05 \leq x \leq 14/07/07

x > 14/07/07

**Absence de ZDE : puissance \leq 12 MW
(cert. oblig. d' achat et notification de
délai d' instruction d' un PC complet)**

**Conformité avec l'arrêté créant la
ZDE (limites de puissance et
localisation)**

**Conformité avec l'arrêté créant la ZDE
(limites de puissance et localisation)**

Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les aérogénérateurs, qu' ils soient ou non intégrés dans le bâti ou qu' ils appartiennent ou non au petit éolien.





Les nouvelles conditions tarifaires fixées :

arrêté du 10 juillet 2006 (J.O. 26/07/06)

8.2 c€/kWh pour 10 ans

puis 2.8 à 8.2 c€/kWh modulé en fonction du nombre d' heures de fonctionnement pour les 5 ans suivants.

L' ancien tarif d'achat fixé par l' arrêté du 8 juin 2001 :

8.38 c€/kWh pour 5 ans

puis 3.05 à 8.38 c€/kWh modulé en fonction du nombre d' heures de fonctionnement pour les 10 ans suivants.





2- Définition des ZDE

2.1 Principe

2.2 Modification de ZDE

2.3 ZDE et droit de l'urbanisme

2.4 Fiscalité d'une ZDE





2.1 Principe

La ZDE est proposée au Préfet par :

- 1 ou plusieurs communes
- ou par un EPCI à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre ZDE
- ou par plusieurs EPCI, associés.

La ZDE est définie en prenant en compte :

- le **potentiel** éolien de la zone ;
- les **possibilités de raccordement** aux réseaux électriques ;
- la **protection** des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables et protégés.





2.1 Principe (suite)

En fonction de ces critères, **sont définis** :

- **un périmètre géographique**
- **la puissance minimale et maximale** de l'ensemble des installations (existantes et/ou futures) implantées dans la ZDE.

Une ZDE est instaurée par un **arrêté préfectoral**.





2.2 Modification d'une ZDE

Toute modification (périmètre ou seuils) doit être proposée au préfet par celui qui a déposé en 1^{er} lieu le projet de ZDE.

Elle est soumise à la même procédure d'instruction.





2.3 ZDE et droit de l'urbanisme

Une ZDE n'est pas un document d'urbanisme.

La demande de PC pour un parc continue à être instruite (Cf. conditions du code de l'urbanisme) à l'intérieur comme à l'extérieur d'une ZDE.

Une éolienne supérieure ou égale à 12 m de haut est soumise à PC (art. L 421-1-1 du CU).

Une étude d'impact et une enquête publique sont obligatoires pour les éoliennes dont le mât est supérieur à 50 m. Une notice d'impact en deçà est nécessaire.





2.4 Fiscalité d'une ZDE

Les EPCI qui n'ont pas recours à la TPU peuvent adopter une TP analogue dans son principe à la TP perçue dans les ZA économiques. Ces communes peuvent ainsi bénéficier de retombées fiscales, que des éoliennes soient **installées ou non** sur leur territoire (Art. 1609 quin. C du Code général des impôts).

L'EPCI peut se substituer aux communes membres pour percevoir la TP. Une attribution de compensation des éventuels impacts environnementaux est versée à la ou les communes dont le territoire est situé en tout ou partie dans la ZDE.





3- Montage et instruction d' une ZDE

3.1 Montage de la proposition de création de ZDE

- *sources d' information pour élaborer les ZDE*
- *étude patrimoniale et paysagère*
- *contenu du dossier type*

3.2 Recevabilité du dossier de ZDE

3.3 Instruction du dossier de ZDE





3.1 Montage de la proposition de création de ZDE

Sources d'information pour élaborer et apprécier les ZDE (annexe 1)

- 1 - Documents utilisables
- 2 - Potentiel éolien
- 3 - Possibilités de raccordement aux réseaux électriques
- 4 - Protection des paysages, monuments historiques sites remarquables et protégés





Sources d'information pour élaborer et apprécier les ZDE (annexe 1)

1 - Documents utilisables

- ⇒ PLU - cartes communales
- ⇒ études techniques : prévention des risques et études environnement
- ⇒ documents ADEME
- ⇒ chartes, atlas, guides, schémas de l' éolien





Sources d'information pour élaborer et apprécier les ZDE (annexe 1)

2 - Potentiel éolien

- ⇒ gisement éolien :
 - distribution des vitesses du vent
 - régime du vent
 - propagation du vent

- ⇒ fonctionnement des aérogénérateurs
3 m/s (soit 11 km/h) < vitesse du vent < 25 m/s (soit 90 km/h) :
à hauteur du rotor

- ⇒ données fournies par : Météo France, ADEME (atlas éolien)





Sources d'information pour élaborer et apprécier les ZDE (annexe 1)

3 - Possibilités de raccordement aux réseaux électriques

⇒

Classe de tension	Puissance de l'installation (MW)
HTA	≤ 12
HTB – 63 et 90 kV	≤ 50
HTB – 225 kV	≤ 250
HTB – 400 kV	> 250

⇒ Renseignements au près de :

- RTE si $P \geq 12$ MW
- EDF- ARD, régies d'électricité, D.N.N : autres cas





Sources d'information pour élaborer et apprécier les ZDE (annexe 1)

4 - Protection de l' environnement

⇒ **Aire d' étude** : périmètre de 10 km au delà du territoire des communes concernées

⇒ Liste des documents utilisables :

protection des paysages

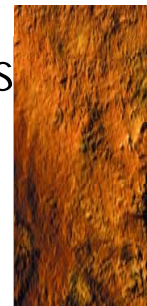
- atlas de paysage (document partagé)
- cartographie paysagère de pays (CAUE)
- faire appel à un paysagiste

protection des monuments historiques

- secteurs sauvegardés - Z.P.P.A.U.P.

protection des sites remarquables et protégés

- espaces difficiles à accueillir les éoliennes
- espaces objets de réglementations environnementales et/ou d' engagements internationaux.





3.1 Montage de la proposition de création de ZDE

Étude patrimoniale et paysagère (annexe 2)

- 1 - Objectifs de l' étude
- 2 - Contenu
- 3 - Données
- 4 - Recevabilité et évaluation du volet paysager





Étude patrimoniale et paysagère (annexe 2)

1 - Objectifs de l' étude

- ⇒ Identifier les enjeux patrimoniaux et paysagers
- ⇒ Appréhender la complexité paysagère
- ⇒ Élaborer un argumentaire sur la compatibilité et les conditions d' implantation des éoliennes.
- ⇒ Préciser les conditions de transformations paysagères





Étude patrimoniale et paysagère (annexe 2)

2 - Contenu

- ⇒ Cartographie
- ⇒ Appréciation des sensibilités
- ⇒ Concordance de la ZDE avec les sensibilités
 - champs de visibilité
 - rapport d'échelle entre la « fourchette » de puissance proposée et le territoire





Étude patrimoniale et paysagère (annexe 2)

3 - Données disponibles

- ⇒ Atlas de paysages : document de référence partagé DIREN - collectivités territoriales - autres services de l'État
- ⇒ Autres études déjà réalisées sur le territoire





Étude patrimoniale et paysagère (annexe 2)

4 - Recevabilité et évaluation du volet paysager

- ⇒ DRIRE vérifie que l' étude contient :
 - la cartographie
 - l' appréciation de la sensibilité patrimoniale et paysagère
 - l' appréciation de la concordance de la ZDE avec les sensibilités patrimoniale et paysagère
 - la liste des sources de données utilisées

- ⇒ DIREN et SDAP analysent l' étude.





3.1 Montage de la proposition de création de ZDE

Contenu d' un dossier type de proposition de ZDE (annexe 3) :

- 1 - Proposition de ZDE
- 2 - Motivation de la proposition
- 3 - Présentation générale de la ZDE
- 4 - Caractérisation du potentiel éolien
- 5 - Possibilités de raccordement aux réseaux électriques
- 6 - Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales
- 7 - Synthèse





Contenu d'un dossier type de proposition de ZDE (annexe 3) :

1) Proposition de Z.D.E.

1. Nom du ou des proposants (liste des communes ou des E.P.C.I.) ;
2. Périmètre de la Z.D.E. ;
3. Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW).

2) Motivation de la proposition

1. Exposé des capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et de la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers du ou des communes incluses dans la Z.D.E. ;
2. Délibérations du conseil municipal (respectivement du conseil communautaire) de la ou des communes (respectivement de l'E.P.C.I.) approuvant la mise en place d'une Z.D.E. sur leur territoire ;
3. Le cas échéant, les démarches mises en œuvre par les collectivités pour informer leurs habitants concernés par le projet.

3) Présentation générale de la Z.D.E.

Description géographique succincte de la zone envisagée, accompagnée :

- (a) d'une carte administrative (échelle : 1/100 000e) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E. ;
- (b) d'une carte (échelle : 1/50 000e ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 km autour des communes concernées par la Z.D.E.).

Le proposant précisera si des parcs éoliens sont déjà en exploitation à proximité de la Z.D.E. et/ou si des projets de parcs éoliens sont en cours de réalisation sur les communes concernées par la Z.D.E. ou sur les communes limitrophes.



4) Caractérisation du potentiel éolien

Évaluation du potentiel éolien de la zone au vu des informations existantes et mises à disposition. Cette évaluation est faite, en général, à partir de l'analyse de l'atlas éolien régional (si celui-ci existe), ou des données fournies par une station météorologique. Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent exprimés en m/s à une hauteur de référence de 50 m, attendus sur la zone ou aux alentours proches.

Tout élément complémentaire permettant de justifier ce gisement éolien est également joint (ex : carte du potentiel éolien issue de l'atlas éolien régional, carte du potentiel éolien à l'échelle de la Z.D.E., carte décrivant un nappage des vents, résultats d'une campagne de mesure de vent in situ s'ils existent, etc.).

5) Possibilités de raccordement aux réseaux électriques

1. Évaluation des capacités d'accueil du réseau à infrastructures existantes sur les huit prochaines années. Caractéristiques des postes électriques les plus proches de la Z.D.E., obtenues à partir du site internet du R.T.E.;
2. Etat des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux (comptes-rendus de réunion, courriers, etc.) ;
3. Solutions proposées par les gestionnaires de réseaux ou le proposant, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau existant, création d'un poste client, etc.), accompagnées d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte au 1/25 000e sur laquelle figurent le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformation existants et à créer.

Le proposant peut fournir une carte issue du volet régional du schéma de développement du réseau public de transport de la région concernée.



6) Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales conformément à l'annexe 2

Voir la présentation détaillée dans l'annexe 2.

Remarques :

- Si une sensibilité paysagère ou liée au patrimoine naturel a été mise en évidence mais n'a pas été jugée discordante avec le projet de Z.D.E., elle doit clairement être indiquée dans le dossier de Z.D.E. afin d'être prise en compte au niveau de l'étude d'impact d'un futur projet éolien.
- Il sera apprécié, le cas échéant, de préciser le nom et les qualifications du professionnel ayant participé au projet et les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la Z.D.E.

7) Synthèse

Au vu des éléments mentionnés aux points 4, 5 et 6, une synthèse rappelle la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimale et maximale des installations proposées.



3.2 Recevabilité du dossier

La demande est adressée à la préfecture avec 3 exemplaires du dossier



La DRIRE examine la recevabilité du dossier. La DRIRE adresse l'avis de recevabilité à la préfecture par mél.



La Préfecture adresse une lettre au demandeur

le délai de 6 mois commencera à compter de la réception par la DRIRE des "x" exemplaires supplémentaires du dossier.

Dossier à compléter



Le demandeur transmet "x" exemplaires à la DRIRE



La DRIRE accuse réception au demandeur, adresse un double à la préfecture

3.3 Instruction du dossier

Chronologie des principales phases de l'instruction de la proposition de ZDE

Dossier recevable

Potentiel éolien,
possibilités
de raccordement

DIREN et SDAP

Protections
(paysages,
sites,
monuments
historiques)

Avis communes

Avis CDNPS

DRIRE
PAYS DE LA LOIRE

Évaluation

Décision du Préfet

Élaboration
de l'AP et de la notification

3 mois

5 mois

6 mois



Quelques précisions sur la décision du Préfet :

Le Préfet peut notamment refuser la proposition de ZDE :

- Si $V_{\text{vent}} < 4 \text{ m/s}$, en tout point de la zone ;
- En l'absence de scénario de raccordement à 8 ans ;
- Si la ZDE paraît discordante avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concerné au regard notamment des documents partagés disponibles.





4- En amont pour favoriser le développement des ZDE

Le Préfet :

- **organise la concertation** entre les services de l'état et les collectivités ;
- **invite les maires** à engager à l' échelle intercommunale une dynamique territoriale ;
- **favorise toute démarche intercommunale** dans les propositions de ZDE ;
- **veille à la cohérence** départementale des ZDE et au regroupement des installations.





Le Préfet invite ses services en lien avec les Comités départementaux de l' éolien, l' ADEME, le Conseil régional et les Conseils généraux

à faciliter l'accès des collectivités aux :

- **données** publiques ;
- **documents** de niveau local partagés ;
- **réflexions** existantes ;
- et à **toutes données utiles à la constitution du dossier.**





5- En aval de la décision de création de ZDE

Les ZDE s' imposent au schéma régional éolien s' il existe
(Art. L. 553-4 du Code de l' environnement)

Le Préfet informe le conseil régional des autorisations de ZDE données,
de façon à actualiser le schéma.

**Les ZDE sont intégrées à l' élaboration du schéma régional de
développement du réseau public de transport d' électricité.**

